

REGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA DESAFFECTATION ET LA RENOVATION DU SITE
D'ACTIVITE ECONOMIQUE N° SAE/MB104 DIT "GARE D'HYON-CIPLY" A MONS.

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, des Technologies nouvelles
et des Relations extérieures pour la Région Wallonne,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment
l'article 6, § 1er, I, 5° et l'article 69 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982 portant règlement du fonctionnement
de l'Exécutif régional wallon, notamment l'article 8, modifié par l'arrêté
de l'Exécutif du 23 décembre 1985 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 11 mars 1988 fixant la répartition des
compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif, notamment l'article
6 ;

Vu les articles 79 à 93 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire
et de l'Urbanisme relatifs à la Rénovation des sites d'activité économique
désaffectés, notamment l'article 80, modifiés par le décret du 22 janvier
1987 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 1988 constatant que le site d'activité
économique n° SAE/MB104 dit "Gare d'Hyon-CiPLY" à Mons est désaffecté
et doit être rénové ;

Vu l'avis favorable émis par le Collège échevinal de la ville de Mons
le 28 juillet 1988 souhaitant une modification du périmètre proposé
afin de reprendre ce qui est effectivement désaffecté et sera remis
par la S.N.C.B. à l'Administration des Domaines aux fins d'aliénation ;

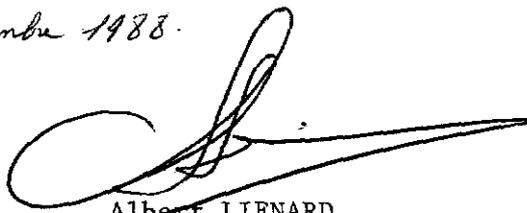
Considérant que la S.N.C.B. a répondu les 25 juillet 1988 et 13 septembre
1988 qu'elle n'avait aucune observation ou réclamation à formuler sur
la proposition, mais transmettait un plan donnant le périmètre du site
désaffecté et prochainement remis à l'Administration des Domaines aux
fins d'aliénation ;

ARRETE :

Article 1er - Le site d'activité économique n° SAE/MB104 dit "Gare d'Hyon-Ciply" à Mons comprenant une partie de la parcelle cadastrée section C, n° 95r2 et un terrain de 8a9l ancienne voie ferrée, non repris au cadastre et repris au plan n° SAE/MB104 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

Art. 2 - Le site défini à l'article 1er est destiné à l'équipement communautaire.

Bruxelles, le 23 septembre 1988.



Albert LIENARD
Ministre de l'Aménagement du Territoire,
des Technologies nouvelles et des
Relations extérieures pour la Région
Wallonne